

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction  
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier  
du corps de soutien  
technique et administratif  
de la gendarmerie nationale

## **Instruction n° 81600 du 12 novembre 2013 relative à l'avancement des sous-officiers servant au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1325584J

### *Références :*

- Code de la défense (partie législative);
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;
- Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant, pour la gendarmerie, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense (*JO* n° 195 du 24 août 2010 texte n° 6);
- Arrêté du 4 août 2010 pris pour application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 24 août 2010 texte n° 7);
- Arrêté du 8 août 2012 fixant les conditions d'attribution du brevet de chef de service aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 23 août 2012 texte n° 7);
- Arrêté du 8 août 2012 modifié fixant les conditions d'attribution du brevet supérieur de spécialiste aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 23 août 2012 texte n° 8);
- Arrêté du 26 mars 2013 fixant les conditions d'attribution du brevet élémentaire de spécialiste aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 84 du 10 avril 2013 texte n° 12);
- Arrêté du 29 mars 2013 relatif aux niveaux de fusionnement des militaires de la gendarmerie nationale.

*Texte abrogé :* Instruction n° 56000/GEND/DPMGN/SDGP/BSOCSTAGN du 21 juin 2011 (NOR : IOCJ1114451J – CLASS. : 91.31).

L'avancement a pour but de pourvoir les postes de responsabilité figurant au tableau des effectifs autorisés des unités avec des sous-officiers aptes à exercer des fonctions du niveau supérieur. Il repose sur le volontariat et à ce titre résulte d'un choix personnel. Il est fondé sur le mérite et ne constitue pas une récompense.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles doit être effectué le travail d'avancement des sous-officiers servant au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) (1).

L'avancement à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L. 4136-1 du code de la défense et du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 susvisés, fait l'objet de directives particulières.

### **1. Conditions statutaires**

L'avancement des sous-officiers du CSTAGN s'effectue exclusivement au choix en application de l'article 17 du décret n° 2008-953 et de l'article 13 du décret n° 2008-961 susvisés :

- les maréchaux des logis classés au premier niveau de qualification, les maréchaux des logis-chefs classés au deuxième niveau de qualification, les adjudants classés au troisième niveau de qualification peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade supérieur;

---

(1) Les dispositions de la présente instruction ne concernent pas les sous-officiers commissionnés rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. Ces sous-officiers sont soumis aux dispositions statutaires du décret n° 2008-959 modifié du 12 septembre 2008.

- les adjudants-chefs peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major.

De plus, en application de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2010 susvisé, fixant les spécialités du CSTAGN, l'avancement des sous-officiers de ce corps intervient de façon distincte au sein de chacune d'entre elles.

## 2. Dialogue de gestion et mobilité consécutive à l'avancement

En application de l'article L. 4121-5(2) du code de la défense, l'avancement des sous-officiers du CSTAGN peut donner lieu, notamment en cas de changement de niveau fonctionnel, à une mobilité fonctionnelle et/ou géographique.

Après parution du tableau d'avancement et afin de préparer au mieux la mobilité potentielle suscitée, un dialogue de gestion est conduit par le gestionnaire national, auquel l'autorité d'emploi peut être associée. Les modalités de ce dialogue de gestion sont déclinées dans une circulaire annuelle.

Les militaires volontaires pour l'avancement doivent, pour éclairer le gestionnaire et enrichir les échanges lors du dialogue prévu, renseigner une fiche d'expression de *desiderata*. Cette fiche, accessible sur le portail agorh@, permet aux sous-officiers d'exprimer leurs vœux tant fonctionnels que géographiques, ainsi que de faire part de leurs contraintes plus personnelles.

*In fine*, le militaire inscrit au tableau d'avancement est dans l'obligation(3) de rejoindre le poste où il aura été affecté conformément au premier alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense.

## 3. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

Une circulaire annuelle fixe les conditions relatives aux règles de gestion ainsi que les modalités de transmission des travaux à la DGGN – DPMGN – SDGP – BPSOCSTAGN.

### 3.1. Établissement des déclarations de volontariat à l'avancement

Les sous-officiers volontaires à l'avancement établissent leur déclaration de volontariat pour le grade supérieur dans le portail Agorh@ et l'adressent, par voie hiérarchique, à l'autorité correspondant au 3<sup>e</sup> niveau de fusionnement, telle que définie dans l'arrêté du 29 mars 2013 susvisé.

### 3.2. Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement

Dans le cadre de l'appréciation du mérite des sous-officiers volontaires pour un avancement de grade, les échelons hiérarchiques concernés et la commission d'avancement procéderont à un examen approfondi de la valeur professionnelle de ces sous-officiers. Parmi ces critères figurent notamment :

- la réussite du sous-officier dans les emplois précédemment tenus et l'aptitude à exercer les responsabilités du grade supérieur ;
- l'ordre de préférence attribué par les échelons hiérarchiques à l'occasion des fusionnements ;
- les notations obtenues ;
- la difficulté des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ;
- les actions de formation continue suivies ou dispensées par le sous-officier.

### 3.3. Classement

Les volontaires à l'avancement font l'objet d'un classement par spécialité et par grade dans l'une des catégories suivantes :

- PROPOSÉ (P) : cette mention caractérise l'aptitude actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur ;
- NON-PROPOSÉ (NP) : cette mention caractérise l'inaptitude actuelle à exercer les fonctions attachées au grade supérieur.

Ils sont classés par les différentes autorités définies dans l'arrêté du 29 mars 2013 susvisé. L'ordre préférentiel pour chaque grade et spécialité consiste en une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total des sous-officiers (P et NP) candidats et le numérateur, au rang de classement attribué à chaque sous-officier ayant exprimé son volontariat. Tous les niveaux de fusionnement doivent être renseignés.

---

(2) Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

(3) Le non-respect de l'obligation faite au nouveau promu de rejoindre le poste où il a été affecté peut constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

Si un fusionneur constate qu'un sous-officier volontaire à l'avancement ne remplit pas les conditions statutaires, il en rend compte au plus tôt à son bureau de gestion. Ce dernier saisit alors le gestionnaire national, seul compétent pour statuer en la matière.

#### 3.4. *Transmission des déclarations de volontariat à l'avancement*

Chaque échelon hiérarchique :

- renseigne l'imprimé dans la partie qui lui est réservée;
- instruit les déclarations de volontariat conformément aux dispositions des points 3.2 et 3.3.

Les travaux sont transmis à la DGGN – DPMGN – SDGP – BPSOCSTAGN conformément aux directives fixées par une circulaire annuelle.

### 4. **Élaboration et arrêt du tableau d'avancement**

#### 4.1. *Volume du tableau d'avancement*

La détermination du volume du tableau d'avancement est du ressort de l'administration centrale.

Les éléments pris en considération au niveau national, par spécialité, dans chaque grade et pour l'année considérée, sont les suivants :

- les effectifs autorisés et réalisés dans la spécialité considérée au 31 décembre de l'année  $A - 1$  ;
- les directives particulières en matière d'effectifs (créations de postes, repyramidage...);
- les départs (par limite d'âge ou sur demande, congé de reconversion, accès à la fonction publique...);
- les répercussions des promotions et nominations.

#### 4.2. *Dispositions relatives aux propositions de la commission d'avancement*

La commission, dont la composition et l'organisation sont prévues par l'arrêté du 4 août 2010 susvisé, sélectionne et classe les sous-officiers qu'elle propose à une inscription au tableau d'avancement.

Le nombre de militaires proposés est établi au regard du volume prévisionnel du tableau d'avancement et des particularités du cadre de gestion. L'autorité délégataire doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêt du tableau d'avancement.

Ces propositions font l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres, précisant d'une manière explicite que « tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires ont été examinés ».

Seuls les personnels proposés à l'inscription portent un numéro de préférence. Les autres personnels, non proposés, ne font pas l'objet d'un classement préférentiel.

#### 4.3. *Arrêt du tableau d'avancement*

Le tableau d'avancement est établi au moins une fois par an par spécialité, par grade et par ordre de mérite. Il est arrêté par le ministre de l'intérieur (par délégation, son autorité délégataire) et publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Si le tableau d'avancement de l'année précédente n'a pas été épuisé, les militaires qui n'ont pas été promus sont reportés en tête du tableau d'avancement avec une mention particulière « reliquat ».

### 5. **Exploitation du tableau d'avancement**

#### 5.1. *Promotions*

Un sous-officier ne peut être promu s'il n'a été inscrit sur un tableau d'avancement.

Les promotions ont lieu, sauf cas particulier (détachement...), dans l'ordre du tableau d'avancement. Elles sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Conformément à l'article R.4136-1 du code de la défense, les militaires sont promus le premier jour d'un mois civil.

#### 5.2. *Radiation du tableau d'avancement*

La radiation du tableau d'avancement ne peut intervenir que dans le cadre disciplinaire; il s'agit d'une sanction du deuxième groupe. Un militaire ne peut donc pas demander sa radiation du tableau d'avancement.

### 6. **Divers**

Les originaux des déclarations de volontariat sont conservés par les formations administratives. Dès parution du tableau d'avancement, ces déclarations sont insérées au dossier 2<sup>e</sup> partie des sous-officiers concernés.

Les sous-officiers volontaires à l'avancement ont accès au fusionnement de 3<sup>e</sup> niveau sur leur fiche individuelle de renseignements après la parution du tableau d'avancement.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 56000/GEND/DPMGN/SDGP/BSOCSTAGN du 21 juin 2011, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général, adjoint au directeur  
des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*  
J.-C. GOYEAU